

# VD\_GERICHTE PE19.009252 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.009252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.009252)

FR: VD\_GERICHTE PE19.009252 du 11 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.009252 del 11 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 4

Manifestation du [...] (Rue P. \_\_\_\_\_)

#### E. 4.1

En se référant à une vidéo de l'incident (P. 15 du dossier PE19.024256), D. \_\_\_\_\_, qui invoque une violation des art. 286 CP et 26 ss RGP, fait appel sur les faits en ce sens que, selon lui, l'incident du photographe était clos et le calme revenu lorsqu'il aurait été attiré dans un piège sous un faux prétexte par le major [...] et conteste la licéité du contrôle de police au regard de l'art. 215 CPP.

#### E. 4.2.1

; TF 6B\_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016).

#### E. 4.2.2

Intitulé « appréhension », l'art. 215 CPP dispose qu'afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b) ou de déterminer si elle a commis une infraction (let. c).

#### E. 4.2.3

Selon l'art. 29 RGP, celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

#### E. 4.3

En l'occurrence, l'appelant soutient que, dès lors qu'il ne troublait pas la tranquillité et l'ordre publics, son appréhension n'était pas conforme au droit. A la vue des images vidéo de l'incident, il est exact de dire que les cris de l'appelant venaient de cesser lorsque le major [...] s'est approché et lui a demandé de passer sous le ruban et de le suivre, puis que le prévenu a été empoigné et porté par plusieurs agents lorsqu'il a

- 32 - refusé d'obtempérer. Il convient toutefois de retenir, premièrement, que D. \_\_\_\_\_ venait de troubler l'ordre et la tranquillité publics en hurlant à l'encontre de la police – les constats et rapports de police le décrivant comme excité et énervé – et en emportant la rubalise et, deuxièmement, qu'il a ensuite refusé de suivre un officier de police qui voulait traiter cette contravention, avant de s'enfuir, une fois conduit de force au fourgon de police,

dans le but de résister à l'agent, comme il l'a lui-même admis (jugt, p. 15). Son interpellation était donc conforme à l'art. 27 al. 1 RGP, qui dispose que la police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'art. 26 RGP, norme qui, comme on l'a vu, interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics. Le prénommé tente de se disculper en affirmant qu'il était stressé car il devait prendre un train afin d'assister à une réunion importante de [...] à Zurich (jugt, p. 15 ; p. 5 supra) ; outre le fait que cela ne ressort nullement de ses premières déclarations (PV aud. 1) – le prénommé ayant uniquement dit qu'il avait pris la fuite car il avait « peur » et « ne voulai[t] pas être emmené au poste » (lignes 40 et 41) –, ses explications, supposées vraies, ne justifient de toute façon pas son comportement, notamment celui consistant à hurler contre la police alors que celle-ci faisait son travail. Pour le surplus, il lui suffisait d'obtempérer à l'ordre reçu de décliner son identité, alors qu'il se trouvait, à ce moment-là, déjà dans le fourgon de police pour être « interrogé brièvement » (art. 215 al. 1 let. a et b CPP précité). Au vu de ce qui précède, c'est à bon escient que le premier juge a qualifié les faits – qu'il a détaillés en donnant la version de l'appelant (jugt, pp. 24 et 25) – d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) pour avoir pris brièvement la fuite alors qu'il était interpellé par les agents et de contravention à l'art. 29 RGP pour ne pas avoir obtempéré à un ordre de police, infractions dont les éléments constitutifs ne sont au demeurant pas contestés en tant que tels. L'appel doit donc également être rejeté sur ce point.

- 33 -

## **E. 5**

Manifestation du [...] ( [...])

### **E. 5.1**

L'appelant, qui invoque une violation des art 285 CP et 29 RGP, soutient qu'il n'appartenait pas au groupe de personnes qui ont été interpellées et conduites au poste de police, encore moins à un groupe X. \_\_\_\_\_, qu'il s'est toujours montré pacifiste, qu'il n'est pas établi qu'il a personnellement poussé des policiers et qu'il ignorait que certains membres de ce groupe étaient porteurs de matériel de casseurs (cf. P. 4 du dossier PE20.003985, p. 18, et photographies annexées, pp. 11 à 18, montrant des marteaux casse vitre, des fusées d'artifice et des boules contenant de la peinture, notamment).

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 285 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2 al. 1). Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins (ch. 2 al. 2). Cette disposition régit l'opposition collective aux actes de l'autorité lorsque l'infraction est commise par une foule ameutée, soit par un plus ou moins grand nombre de personnes apparaissant depuis l'extérieur comme une force unie et animée d'un état d'esprit menaçant à l'égard de l'autorité publique, peu importe que les actes de violence

soient planifiés ou spontanés (Boeton Engel, op. cit., n. 38 et 39 ad art. 285 CP).

- 34 - Le premier alinéa sanctionne la participation passive, le second la participation active. Le participant passif doit s'associer à l'attroupement ou y demeurer, de sorte qu'il apparaisse en faire partie aux yeux d'un observateur extérieur. Il suffit que le participant démontre par ses actes qu'il s'associe à la foule (idem, n. 42 ad art. 285 CP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, trois éléments permettent de retenir que D. \_\_\_\_\_ a pris part à l'attroupement au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP. Premièrement, il a adopté volontairement et en vue de la manifestation un code vestimentaire, une sorte d'uniforme, exprimant son intégration au groupe de casseurs potentiels : vêtements noirs, cagoule et capuche rabattue sur la tête. Deuxièmement, son explication selon laquelle il voulait uniquement éviter ainsi d'être identifié mais non exprimer son intégration au groupe n'est pas crédible, dès lors qu'il lui aurait suffi de dissimuler son visage, comme le premier juge l'a exprimé (jugt, p. 26), l'intéressé ayant d'ailleurs lui-même admis qu'il savait à l'avance que des gens allaient venir habillés en noir (jugt, p. 16 in initio). Troisièmement, ainsi que cela ressort des photographies au dossier, sa participation à l'attroupement ressort de son agrégation, dans le temps et dans l'espace, au rassemblement resserré des autres membres de l'escouade type X. \_\_\_\_\_ à un endroit déterminé du cortège en formation, sous une bannière montrant un poing rouge dressé, les logos de diverses entreprises et des inscriptions taguées en lettres capitales noires : « VOLEURS ! ASSASSINS ! PILLEURS ! ». Force est d'ailleurs de remarquer que lors de la manifestation de la Rue P. \_\_\_\_\_, à peine 1 mois auparavant, à la question du policier de savoir s'il était un pacifiste, le prévenu a répondu « qui a dit que j'étais pacifiste ? ». Que le prévenu soit demeuré passif n'exclut pas, mais réalise l'infraction de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP et l'appel sur ce point doit également être rejeté. Quant à la contravention à l'art. 29 RGP consistant en un refus d'obtempérer, elle est absorbée par le délit.

### **E. 6**

Fixation de la peine

#### **E. 6.1**

- 35 -

##### **E. 6.1.1**

L'appelant invoque une culpabilité légère, un mobile honorable, l'absence de dommages aux biens, de lésion humaine et de mise en danger concrète, l'absence d'intérêt à punir et l'application de l'art. 52 CP permettant une exemption de peine, ainsi que, subsidiairement, le caractère disproportionné des sanctions infligées là où une amende symbolique suffirait.

##### **E. 6.1.2.1**

Selon l'art. 34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Tel que modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249), l'art 34 CP dispose que la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder cent huitante jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de

3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

#### **E. 6.1.2.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 36 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

#### **E. 6.1.2.3**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales

- 37 - applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ;

ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

#### **E. 6.1.2.4**

Selon l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (ch. 1). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3 p. 63 et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé, la perversité particulière. Selon la jurisprudence, il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise ou le but visé (ATF 128 IV 53 consid. 3c p. 64).

#### **E. 6.1.2.5**

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine

- 38 - indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

#### **E. 6.1.3.1**

En l'espèce, les infractions retenues en première instance – entrave aux services d'intérêt général, violence ou menace qualifiée contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel, violation simple des règles de la circulation routière et infractions à la loi cantonale vaudoise sur les contraventions –, doivent toutes être confirmées. Les quatre épisodes punissables (à l'exclusion de celui du [...] pour lequel D.\_\_\_\_\_ a été libéré à la suite du retrait de plainte) se sont étalés sur à peine quatre mois. La culpabilité du prévenu n'est pas légère, mais moyenne à lourde, compte tenu de l'obstination à enfreindre la loi en dépit des réactions policières et judiciaires provoquées, de la volonté de ne pas obtempérer aux sommations policières à l'issue des phases de tolérance, du choix réfléchi, mais non assumé, de provoquer police et justice dans le but d'instrumentaliser interpellations, enquêtes, audiences et jugements pour en faire des caisses de résonance ou des outils de propagande, ainsi que de l'indifférence manifestée aux intérêts et libertés des gens gênés dans leur déplacements. L'appelant a agi par militantisme pour défendre une cause environnementale qui lui paraît fondamentale et qui à ses yeux doit l'emporter sur tout, tant qu'il n'est pas question de violence au sens d'atteinte effective à l'intégrité physique. Si la défense du climat a tendance à gagner des partisans et à progresser dans l'échelle des valeurs éthiques généralement reconnues sans qu'on puisse précisément déterminer son rang actuel lorsqu'elle entre en conflit avec des valeurs économiques perçues comme tout autant vitales, elle peut parfaitement être défendue légalement, comme de nombreux et honorables militants s'y emploient.

- 39 - La manière d'agir du prévenu consistant à commettre des infractions pour en tirer un effet publicitaire à bon compte et à ne pas obtempérer aux sommations des forces de l'ordre ont toutefois pour effet de reléguer à l'arrière-plan son mobile, aussi respectable fût-il, si bien que l'art. 48 let. a CP ne saurait s'appliquer. Les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas non plus réunies. En effet, la culpabilité de l'appelant n'est pas minime, comme on l'a relevé ci-avant. Avec obstination, il a multiplié les infractions à l'occasion d'épisodes successifs sans tenir compte des réactions répressives qu'il déclenchait et sans la moindre considération pour la sécurité et l'ordre publics. Cela étant, la fixation de la peine pécuniaire opérée par le premier juge doit être confirmée, celui-ci ayant à juste titre retenu que la gradation de la gravité des actes culminait dans les faits de la F. \_\_\_\_\_, ceux de la rue P. \_\_\_\_\_ étant les moins graves et les blocages de la circulation routière, notamment lors de la manifestation de l'avenue de N. \_\_\_\_\_, pouvant aboutir à une situation dangereuse. Ainsi, le délit de l'art. 285 CP, qui constitue l'infraction de base, justifie une peine pécuniaire de 60 jours. Par l'effet du concours, il convient d'aggraver la peine de 45 jours pour les délits de l'art. 239 CP, soit 30 jours pour les faits du [...] et 15 jours pour ceux du [...], ainsi que de 20 jours supplémentaires pour les infractions à l'art. 286 CP, à savoir 10 jours pour les faits de l'avenue de N. \_\_\_\_\_, 5 jours pour ceux du G. \_\_\_\_\_ et encore 5 jours pour ceux de la rue P. \_\_\_\_\_, ce qui donne un total de 125 jours-amende. Vu la situation financière de l'appelant, qui travaille sur appel et ne réalise qu'un salaire mensuel de 1'000 fr. – correspondant à un taux d'environ 20% – suffisant à couvrir ses besoins, et n'ayant ni économie ni fortune, le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., sera réduit à 10 francs.

#### **E. 6.1.3.2**

Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en

- 40 - tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le principe de l'aggravation de l'art. 49 al. 1 CP s'applique en cas de concours réel de contraventions (Dupuis et al., op. cit., nn. 17 et 17a ad art. 49 CP). En l'espèce, la culpabilité de D. \_\_\_\_\_ en relation avec les contraventions commises à l'art. 90 al. 1 LCR et à la loi cantonale vaudoise sur les contraventions (pour avoir enfreint les art. 26, art. 29 et 41 RGP) n'est certes pas négligeable. Toutefois, la Cour de céans considère que la quotité de l'amende de 2'000 fr. prononcée par le premier juge ne se justifie pas notamment en raison de la modicité des ressources de l'intéressé et qu'une amende de 1'000 fr. correspond aux fautes commises, la contravention la plus grave étant l'infraction à l'art. 41 RGP (manifestations non autorisées), qui doit être sanctionnée d'une amende de 400 fr., majorée de 200 fr. pour les infractions à la LCR (en relation avec les art. 49 al. 1 LCR et 46 al. 1 OCR [usage de la chaussée par des piétons]), de 200 fr. pour troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (art. 26 RGP) – infractions qui ont toutes été commises lors des manifestations de l'avenue de N. \_\_\_\_\_ et du G. \_\_\_\_\_ –, ainsi que de 200 fr. supplémentaires pour refus de se conformer aux ordres d'un agent de police (art. 29 RGP, pour les faits de la rue P. \_\_\_\_\_). Elle doit être assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 10 jours, correspondant au taux de conversion « standard » de l'amende de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad art. 106 CP), taux le plus favorable au prévenu.

#### **E. 6.2.1**

Dans son appel, le Ministère public conteste le sursis octroyé au prévenu et invoque sur ce point une violation de l'art. 42 CP. Il insiste sur l'état d'esprit de l'intéressé et ses réitérations en cours d'enquête malgré les ordonnances de condamnation pour en inférer un pronostic défavorable.

- 41 -

### **E. 6.2.2**

L'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid.

### **E. 6.2.3**

En l'espèce, D. \_\_\_\_\_ n'a certes pas d'antécédents et l'on exclura, à ce stade, les enquêtes en cours (cf. P. 53 produite en appel par le Procureur).

- 42 - Toutefois, devant le premier juge, peu avant la clôture de l'instruction, interrogé sur le risque de récidive qu'il présente, le prévenu a donné une réponse alambiquée : « Je ne serais pas prêt à refaire toutes ses actions car j'ai appris de mes erreurs et notamment sur la coopération avec la police. Mais de manière générale, oui. Je suivrai la police quand elle le demande et je ne me présenterai plus à une manifestation masquée. Et je n'irai pas à côté de personnes qui ont pour volonté de former un bloc révolutionnaire. Mais je ne peux pas vous promettre de ne pas vous retrouver ici dans quelque temps » (jugt, p. 18). En d'autres termes, il envisageait d'exclure certains comportements à risques, mais pas de ne plus commettre aucune infraction. A l'audience d'appel, il a indiqué qu'il veillera à l'avenir à « respecter scrupuleusement la loi » (p. 5 supra, in fine). Toutefois, il s'agit de déclarations de circonstances paraissant avoir été préparées pour faire échec à l'appel du Ministère public. En effet, vu ses précédentes affirmations, sa persistance à ne pas reconnaître le caractère illégal de son comportement, la seule limite étant posée par la prohibition de la violence – dont le concept et la représentation que chacun se fait « se discutent » selon lui – et de la mise en danger de l'intégrité physique des gens, les reproches qu'il continue à faire à la police et au Ministère public, ainsi que sa propre perception de ce qui est licite et illicite, l'intéressé allant jusqu'à affirmer qu'« en principe [il] n'envisage pas des destructions irrémédiables [des biens] » (p. 4 et 5 supra), force est de constater que les intentions exprimées selon lesquelles il n'utilisera dorénavant que les « outils politiques à disposition

et en faisant son travail pour préserver l'eau et les ressources naturelles » (p. 6 supra) n'apparaissent pas comme un réel changement de mentalité. D'ailleurs, le prévenu a lui-même expliqué qu'il ne voyait aucune incohérence entre le fait de se présenter à des élections démocratiques et son implication dans les infractions qui lui étaient reprochées. Il persiste à penser que les actes litigieux sont « de nature démocratique », comme il l'a fait plaider (p. 6 supra). Son attitude est d'autant plus incohérente et contradictoire si l'on considère qu'il a justifié son comportement lors de la manifestation de la rue P. \_\_\_\_\_ par le fait qu'il devait prendre un train afin d'assister à une réunion importante

- 43 - de [...] à Zurich, alors qu'il ne voit lui-même aucune objection à ce que des manifestations non autorisées créent des embouteillages et bloquent la circulation pendant plusieurs heures, ne se souciant nullement des conséquences que cela peut avoir sur les usagers de la route à ce moment-là. Cette incohérence atteint son paroxysme lorsque l'appelant persiste, non sans mauvaise foi, à ne pas reconnaître, s'agissant de la manifestation du G. \_\_\_\_\_, que le fait de bloquer – ne serait-ce que partiellement – les voies de circulation faisait courir un risque aux personnes dépendant de l'intervention des services d'urgence (police, pompiers ambulance). Partant, il résulte des réitérations en cours d'enquête, mais surtout des propos et de l'état d'esprit de D. \_\_\_\_\_ que sa prise de conscience est inexistante, qu'il n'a pas saisi la gravité de ses actes et qu'il est inapte à toute véritable remise en question, de sorte que, contrairement à ce qu'il prétend, on ne saurait retenir qu'il s'est converti entièrement à l'action militante licite, ses déclarations laissant plutôt sérieusement penser qu'il persiste à réserver des actions pénalement illicites pour faire avancer sa cause. Le pronostic est ainsi clairement défavorable et une peine pécuniaire ferme doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale, le sursis partiel étant exclu en cas de condamnation à une peine pécuniaire (cf. art. 43 al. 1 CP précité).

#### **E. 7**

En définitive, les appels doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. La condamnation de D. \_\_\_\_\_, qui succombe partiellement dans ses conclusions, devant être confirmée, il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Cette prétention est de toute manière sans objet, puisqu'il ne doit pas d'honoraires à son défenseur, celui-ci ne lui facturant pas ses prestations dans le cadre de la présente affaire (p. 5 supra).

- 44 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de D. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.